

Objet : Convention de partenariat entre l'Office National des Forêts, la Communauté de Communes des pays de L'aigle et la commune de Saint Evroult Notre Dame du Bois

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'au titre de ses missions, l'Office National des Forêts (ONF) gère la forêt domaniale de Saint Evroult Notre Dame du Bois et veille à améliorer les conditions d'accueil du public,

Considérant que dans le cadre de l'opération chemin premium de randonnée la CDC des Pays de L'Aigle et la Commune de Saint Evroult Notre Dame du Bois souhaitent la mise en valeur de son patrimoine naturel par des aménagements de sentiers et d'implantation d'équipements afin de développer le tourisme sur son territoire. La forêt domaniale de Saint Evroult constitue un vaste espace naturel accessible au public et d'intérêt touristique par ses itinéraires de randonnées et ses sites d'intérêt.

Considérant la nécessité de déterminer les modalités liées à l'implantation des équipements, à leur entretien et à la sécurisation des accès au site, il convient de formaliser les engagements de chacune des parties.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de partenariat entre l'Office National des Forêts et la Communauté de Communes des pays de L'Aigle et la commune de st Evroult notre dame du bois, pour l'implantation d'équipement sur les sentiers en forêt domaniale de Saint Evroult.

Article 2 : De signer ladite convention ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 25 NOVEMBRE 2025

Acte reçu en préfecture le 09 DEC. 2025

Publié en ligne le

Certifié exécutoire 09 DEC. 2025

**Le Président
Jean SELLIER**

Accusé de réception emprécature
061-200068468-20251125-2025-11-25-217-AU
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025